



MAIRIE DE
SAINT-AUGUSTIN
SUR-MER

CHARENTE-MARITIME

Institutions et vie politique – Décision d'ester en justice

DECISION n°2023-147DEC du 03/10/2023

Catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols – Recours contentieux

Le Maire de Saint-Augustin,

Vu l'article L. 2334-33 et L. 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/07/2020 relative à la délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. et notamment celle portant le n° 16 s'agissant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs - De porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

Vu la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols déposée le 10/03/2023 sous la référence 17311-MTD-220401-1,

Vu l'arrêté interministériel n° IOME2316198A du 22 juillet 2023 publié au Journal Officiel du 14/09/2023 ne reconnaissant par la commune de Saint-Augustin en l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus du 01/04 au 31/10/2022,

Considérant que cette décision peut être contestée au regard des dégâts constatés et évolutifs dans les habitations d'un grand nombre d'administrés,

Considérant la situation de plusieurs communes du territoire de l'Agglomération Royan Atlantique lesquelles n'ont pas été reconnues en état de catastrophe naturelle au même titre,

DECIDE :

- De formuler un recours contentieux individuel auprès de la juridiction administrative,
- De procéder au dépôt des éléments de recours conjointement avec ceux des autres communes concernées et solidaires dans cette action,
- De choisir Maître PIELBERG, avocat, qui défendra l'ensemble des communes concernées et solidaires afin de mutualiser les honoraires dus.

Notification/publication du **04.10.2023**
Le Maire,
Gwennaëlle PROST

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gwennaëlle PROST



AR RECEPTION PREFECTURE
Sous le n° 017-211703111-20231003-2023_147DEC
Reçu le **04.10.2023**

